

parlé, nous constatons qu'elles doivent se faire à la suite de démonstrations de compétence ou par concours. Si la commission du service civil veut faire toutes les nominations dans le service civil par concours ou démonstration de compétence, je n'ai plus rien à dire. Mais je sais que la commission du service civil n'a pas pu dans le passé et ne pourra pas dans l'avenir se conformer aux termes de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui. Quant à moi, je ne crois pas que lorsqu'on viole d'une façon flagrante les lois chaque jour, nous devrions hésiter à appliquer le remède lorsque nous avons le pouvoir de remédier à cet état de choses. Je ne blâme pas la commission du service civil de ne pas suivre exactement cette loi, mais je blâme ceux qui l'ont placée dans les Statuts. Depuis que l'on a nommé la commission du service civil il y a eu plus de cinq mille nominations de receveurs de poste au Canada, et je défie quiconque de citer un seul cas où la loi a été observée — c'est-à-dire où on a tenu un concours et où l'on a exigé une démonstration de compétence. Néanmoins on continue à faire ces nominations. Elles sont faites par un des agents ou un des sous-inspecteurs qui va dans une ville, une municipalité ou un village où il existe une vacance et qui juge lui-même par une épreuve orale quel est celui des différents candidats qui a le plus de titres à la position. La loi dit que toutes les nominations dans le service civil doivent se faire par concours ou par démonstration de compétence et je dis que ce n'est pas se conformer à la loi que de faire les nominations de cette manière.

Quelles sont les formalités à suivre, lorsque la commission du service civil ou un sous-ministre désire placer dans un département quelconque, un homme de profession libérale, un avocat ou un ingénieur possédant de grandes connaissances techniques? La commission du service civil ne fait pas la nomination à la suite du concours où les candidats peuvent établir leur compétence, car elle n'a pas l'organisme qu'il faudrait pour cela. Ici à Ottawa et dans les autres villes où elle doit faire une nomination de cette nature, la commission du service civil choisit trois avocats, trois médecins ou trois architectes selon le cas et c'est ce jury qui, en réalité, choisit le candidat. La commission fait ensuite la nomination sans tenir compte des dispositions de la loi qui exigent que les nominations soient faites après concours ou démonstration de compétence. La commission, ici ou ailleurs, soumet-elle les candidats aux épreuves que prescrit la loi lorsqu'il s'agit

[M. Chevrier.]

de remplir une vacance? Si le département des Travaux publics a besoin de femmes de peine, de nettoyeurs de fenêtres, de briqueteurs ou de maçons, la commission exige-t-elle une démonstration de compétence? Pas du tout. N'importe quelle personne qui s'adresse à la commission du service civil pour obtenir une situation de cette nature, inscrit son nom sur une liste que l'on désigne sous le nom de liste des candidats éligibles. Et la commission du service civil ou ses mandataires placent les candidats par ordre d'inscription et non par ordre de mérite; on ne tient pas compte si une femme — elle peut être la veuve d'un soldat tombé au champ d'honneur — a des enfants, pas plus qu'on ne s'enquiert des capacités de l'artisan dont les services sont requis. On se contente de prendre le premier nom sur la liste des candidats inscrits par ordre de date. Je ne me plaindrais pas, je le répète, si la commission faisait les nominations au concours ou par démonstration de compétence, mais ce système n'est pas praticable.

Maintenant, l'article 38 du projet de loi Spinney, déposé au Parlement, l'année dernière, décrète qu'au cas où il ne serait ni pratique ni dans l'intérêt public d'appliquer la loi à un ou plusieurs emplois, la commission pourra, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, soustraire ces situations à l'application de cette loi. Ainsi donc, si la commission du service civil désire être loyale à elle-même, il ne lui reste qu'à remettre entre les mains de l'autorité compétente le soin de faire les nominations qui ne sont pas susceptibles de concours ou démonstration de compétence. Je citerai maintenant un exemple à ce sujet. Un ancien soldat s'est adressé aux deux représentants de la ville d'Ottawa, il y a quelques semaines. Il nous déclara que depuis des mois et des mois il avait fait inscrire son nom à la commission du service civil pour un emploi de préposé d'ascenseur. Pressé de questions, il avoua ne savoir ni lire ni écrire, mais il ajouta: "Placez-moi en charge de n'importe quel ascenseur hydraulique ou électrique et je me fais fort de le démonter et de le reconstruire sous vos yeux." Cet homme n'est pas en état de prendre part à un concours, bien qu'il puisse démontrer sa compétence à remplir l'emploi qu'il recherche. Néanmoins, il n'a pu obtenir d'emploi, bien qu'il soit un ancien combattant et le père d'une nombreuse famille.

Avant de commencer le classement et la réorganisation du service civil, la commission s'est assuré les services de prétendus experts. Pour la